



République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20250213-DEL_2025_02_011-DE
Date de télétransmission : 18/02/2025
Date de réception préfecture : 18/02/2025

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE

Entre :

La Commune de Villebon-sur-Yvette représentée par le Maire, Monsieur Victor Da Silva, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° 2025-02-011 du 13 février 2025,

Ci-dessous désignée sous le terme « Commune »,

Et

L'association « Comité des Œuvres Sociales de la Commune de Villebon-sur-Yvette », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé Place Gérard Nevers, 91140 Villebon-sur-Yvette, représentée par sa présidente, Madame Isabelle GAUDIN, agissant au nom de l'Association,

Ci-dessous désignée sous le terme « Association »,

Il a été tout d'abord rappelé ce qui suit :

L'article L. 2321-2 alinéa 4bis du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi du 19 février 2007, précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leur personnel des prestations d'actions sociales telles celles-ci sont définies par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983.

L'article 88 A de la loi du 26 janvier 1984 précise que l'assemblée délibérante doit déterminer le montant des dépenses qu'elle souhaite engager pour la réalisation des prestations d'actions sociales offertes aux agents étant entendu que celles-ci peuvent être mises en œuvre par le Comité des Œuvres Sociales du personnel.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Le Comité des Œuvres Sociales de la Commune de Villebon-sur-Yvette est chargé de la mise en œuvre de prestations d'actions sociales telles que définies par les textes précités.

En complément des prestations sociales demandées par la Commune, le Comité des Œuvres Sociales de la Commune de Villebon-sur-Yvette détermine les prestations loisirs qu'il entend offrir à ses adhérents (réduction de cinéma, voyages à prix préférentiel, arbre de Noël des enfants des agents, entrées dans les parcs d'attraction ou abonnements à des magazines à tarif réduit...), selon les critères qu'il détermine librement au sein de son Assemblée Générale ou de son Conseil d'Administration.

Article 2 : Afin de permettre au Comité des Œuvres Sociales d'assumer ses diverses prestations d'aides sociales, la Commune de Villebon-sur-Yvette a décidé d'attribuer une subvention au titre de l'année 2025 d'un montant de 272 485 € (deux cent soixante-douze mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros) en un seul versement.

Article 3 : La Commune met gratuitement à disposition du Comité des Œuvres Sociales un bureau au sein de l'Hôtel de Ville, les équipements et les fluides nécessaires au bon fonctionnement.

Le Comité des Œuvres Sociales pourra également bénéficier, sous réserve des disponibilités, du prêt de salles pour l'organisation de ses manifestations, ces occupations étant consenties à titre gratuit.

Article 4 : Le Comité des Œuvres Sociales devra inviter à son Assemblée Générale Monsieur le Maire.

Article 5 : La présente convention est conclue pour l'année 2025.

A la demande de la Commune, l'Association organisera en complément de ses prestations librement déterminées, les actions suivantes :

- Les gratifications pour les médaillés du travail et les départs en retraite
- Les cartes cadeaux de naissance, d'adoption, de mariage, de Pacs, de rentrée scolaire
- Les cadeaux de la fête des mères et de l'arbre de Noël des enfants du personnel
- Les colis des retraités
- La carte cadeau de Noël pour les adhérents actifs au sein de la Commune
- La garantie obsèques pour les adhérents
- L'adhésion CNAS
- Pour les prestations loisirs proposées par l'Association : maintien et adaptation de l'application du quotient familial

Article 6 : Le Comité des Œuvres Sociales devra présenter, dans le mois suivant son Assemblée Générale, laquelle devra avoir lieu dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année N+1, ses comptes avec répartition des différentes actions mises en œuvre afin de permettre à la Commune de vérifier que ces actions rentrent bien dans le cadre de l'action sociale telle que celle-ci est définie par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983.

Article 7 : Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Versailles.

Fait en double exemplaire,
A Villebon-sur-Yvette le :

Pour l'Association « C.O.S. de Villebon-sur-Yvette »

Pour la Commune de Villebon-sur-Yvette

La Présidente,

Le Maire,

Isabelle GAUDIN

Victor DA SILVA